

BGE 64 I 138

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_I_138

FR: ATF 64 I 138

IT: DTF 64 I 138

Volltext

138 Strafrecht. des kantonalen Rechtes getreten ist, zu Gunsten des Ange- klagten wirkt. Wird bei der Beurteilung eines kantonalen Tatbestandes auf das mildere Recht abgestellt, trotzdem es Bundesrecht ist, wie dies im vorliegenden Fall geschehen ist, so bleibt der Straffall doch ausschliesslich der kanto- nalen Strafhoheit und der abschliessenden Beurteilung durch die kantonalen Gerichte unterstellt. Dies gilt nicht nur hinsichtlich der Frage, ob der Grundsatz des milderen Rechts Geltung habe, sondern auch soweit die Auslegung des an Stelle des kantonalen Rechts tretenden Bundes- rechts streitig ist. Denn da dieses nicht kraft einer bundes- rechtlichen Vorschrift, sondern lediglich kraft eines im kantonalen Strafrecht enthaltenen Grundsatzes in Wirk- samkeit tritt, erfüllt es in diesem speziellen Falle die Funktion kantonalen- Rechtes. Dieses kann vom :Kassa- tionshof nicht nachgeprüft werden, so dass auf die Be- schwerde, soweit sie sich auf vor dem Inkrafttreten des Bundesbeschlusses vom 21. Dezember 1934 liegende Hand- lungen bezieht, nicht eingetreten werden kann. 27. Arrêt de la Chambre d'accusa.tion du 17 ma.i 1938 dans la cause X. contreConfedera.tion suisse. 1. La demande d'indemniM au sens de l'art. 122 PPF est rece- vable dans toutes les eauses penales de droit foederal qui relevent en principe de la juridiction foerale (art. 10 eh. 1 et 254 BB PPF), meme si l'enquete a eM instruite pai' une autoriM ean- tonale, avec ou sans delegation du Procureur general de la Coruooperation. 2. L'art. 122 PPF vise-t-il aussi une detention preventive et des actes d'instruction ilUgaux ! 3. L 'inculpe qui entrave les operations de l'instruction par des deelarations reticentes, mensongeres et eontradietoires n'a pas droit a une indemniM. A. - Le 22 septembre 1936, le chef de la police de sftreM du canton de Vaud informait le Procureur general de la Confederation que ses services avaient decouvert une affaire I Organisation der Bundesrechtspflege. N0 27. 139 de contrebande d'armes entre la Suisse et la France, a destination, probablement, de l'Espagne. Le Ministere public federal autorisa immediatement la police de sUreM vaudoise a prendre toutes mesures utiles et a proceder aux recherches. Le meme jour, apres l'avoir entendu et avoir effectuee une perquisition a son dOlnicile et dans son garage, la police arretait le requerant X. La perquisition revela la presence chez ce dernier de 41 fusils suisses, modele 1889 et d'un mousqueton. Par la suite, X. a eM interroge a cinq reprises. Le 10 octobre 1936, d'entente avec le Ministere public federal, X. a eM mis en liberte provisoire sous caution de 1000 fr. Les recherches ulMrieures n'ayant pas etabli que les armes decouvertes eussent effectivement eM destinees a l'une des parties belligerantes en Espagne, le Ministere public federal ordonna, le 22 decembre 1937, la suspension de l'enquete en vertu de l'art. 106 de la loi sur la procedure penale federale. Cette decision fut communiquee a X. et la caution de 1000 fr. lui fut restituoo. De leur coM, les autoriMs fran\laises ont, dans la meme affaire, ouvert une information pour « importationfraudu- leuse d'armes ». Le 24 fevrier 1938, X. a eM condamne par defaut a six mois de prison et a 1000 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de St-Julien. Ayant demande le relief, X. fut condamne a trois mois de prison

avec sursis et a 500 fr. d'amende. B. - Par requete du 10 janvier 1938 adressee au Ministere public federal a l'intention de la Chambre d'accusation, X. reclame a la Confederation une indemniM de 1000 fr., en vertu de l'art. 122 PPF, pour avoir eM l'objet d'une arrestation du 22 septembre au 10 octobre 1936. TI pretend qu'une detention aussi prolongee n'etait pas justifiee par les circonstances et qu'il n'a jamais pu en connaitre les raisons. TI se plaint de n'avoir pas ete autorise a communiquer avec son defenseur. Le Procureur general de la Confederation, adoptant un preavis du Departement vaudois de justice et police 140 Strafrecht. conclut au rejet de la requete en tant qu'elle est recevable. Ces conclusions sont motivees comme il suit : a) Dans la mesure OU les actes critiques par le requerant ont eM accomplis par les organes d'un canton, toute obligation de la Confederation est d'emblee exclue. Au surplus, X. se plaignant d'une arrestation illicite, l'art. 122 PPF est inapplicable et la Chambre d'accusation n'est pas competente ; le requerant doit attaquer l'Etat ou ses fonctionnaires par la voie ordinaire d'une action en responsabilite. b) A supposer que l'art. 122 fût applicable, la requete ne serait pas fondee, car, aux termes de cette disposition, l'indemniM est refusee « lorsque l'ineulte a provoque ou entrave les operations de l'instruction par son attitude reprehensible ou par sa legereM » ; or c'est le cas en l'espece. Considerant en droit : 1. - C'est a tort que le Procureur general pretend fonder l'irrecevabilite de la requete sur le fait que les actes incrimines ont eM accomplis par les organes d'un canton. L'affaire de contrebande d'armes dont il s'agit a eM instruite en vertu de l'arrete du Conseil federal du 25 aout 1936, « instituant des mesures pour faire respecter l'interdiction de participer aux hostilites en Espagne » (ROLF 52, p. 669). TI importe peu a cet egard que X. fût specialement prevenu d'infraction a l'arrete du Conseil federal du 14 aout 1936, concernant le trafic des armes a destination de l'Espagne (ROLF 52, p. 661), le delit douanier cree par cet arrete constituant aussi le delit de favoritisme en Espagne. L'arrete du 25 aout 1936 prevoit expressement, a l'art. 2, la competence de la Cour penale federale, avec la faculte, pour le Departement federal de justice et police, de deleguer aux autorites cantonales l'instruction et le jugement. Les infractions prevues par cet arrete sont ainsi des causes de droit penal federal relevant en principe de la jurisdiction federale (art. 10 ch. 1, 254 ss PPF). Il s'ensuit que les operations visees dans la Organisation der Bundesrechtspflege. X" 2i. 141 requete se trouvaient regies par les art. 100 a 107 PPF relatifs aux recherches de la police judiciaire (STÄMPFLI, Comm. ad art. 100 ss). Ces articles sont applicables sans egard au fait que c'est une autorite cantonale, la police de surete du canton de Vaud, qui a procede a l'enquete (art. 103 al. 1 rapproche de l'art. 17 al. 2); Hs l'eussent meme eM si la police vaudoise fût intervenue sans entente prealable avec le Ministere public federal ou sans autorisation de sa part (arr. X. du 11 mai 1938, RO 64 175 consid. 2). Dans les operations de la police judiciaire au sens des art. 100 ss PPF, les agents de cette police, tant cantonaux que federaux, apparaissent comme des auxiliaires du Procureur general de la Confederation. Celui-ci ayant suspendu l'instruction en vertu de l'art. 106 PPF, le requerant est donc recevable a reclamer une indemniM devant la Chambre d'accusation ; aussi bien a-t-il eM juge que l'art. 122 etait applicable meme dans le cas ou une autorite cantonale a procede de son chef aux recherches des art. 100 ss (arr. X., consid. 4 et 5); en l'espece, l'enquete instruite l'a d'ailleurs eM sur l'ordre du Procureur general. D'autre part, bien qu'il figure au chapitre de l'instruction preparatoire, l'art. 122 concerne aussi, comme il ressort de son alinea 4, la procedure de recherches. Enfin, si une indemniM doit etre attribuee au prevenu, elle doit indiscutablement etre payee par la Confederation, puisque (al. 2) « si la poursuite a ete provoquee par dol ou negligence du denoncateur ou du 16se, ceux-ci peuvent etre condamnes a rembourser ...

l'indemnité à la Confédération» (arrêt précité, consid. 6 litt. e). 2. - Le Procureur général et le Département vaudois soutiennent que la requête est encore irrecevable parce que X. se plaint d'une arrestation illégale. Ils fondent cette fin de non-recevoir sur une distinction faite par le Tribunal fédéral dans un arrêt Monnier c. Vaud du 8 décembre 1877 (RO 3 p. 821 ss, spec. 827, citée par THILO, Notes sur la responsabilité de l'Etat, p. 14 et 15) relatif à une demande d'indemnité formée en vertu de l'art. 254 de la Loi sur le droit de procédure vaudoise : cet article correspond à l'art. 122 PPF et prévoyait aussi la compétence de la Chambre d'accusation (cantonale). « Il y a lieu de distinguer, disait le Tribunal fédéral, entre les cas où il s'agit simplement de l'arrestation d'un innocent selon toutes les formes requises par la loi, et ceux où il a été procédé à une incarcération illégale, à l'encontre des prescriptions protectrices de la loi, et au mépris des garanties qu'elle assure aux citoyens ». Lorsque le prévenu libéré ne se plaint d'aucune illégalité, il doit suivre la voie de l'art. 254 ; lorsqu'il base son action sur un acte illégal, dont il se dit victime, il doit suivre la voie de la procédure ordinaire. On pourrait se demander si cette distinction que le Tribunal fédéral avait déjà faite dans un cas précédent (RO 3, p. 148) et à laquelle il paraît s'être tenu dans la suite (cf. RO 15 p. 918 ; 23 p. 1226 ; arrêt Cornu c. Fribourg du 1^{er} octobre 1909 consid. 4 ; 50 1133 ; 53 123 ; 63 II 31) se justifie au regard de la procédure pénale fédérale actuelle. Cette question devrait être résolue par l'affirmative. Outre que la distinction ci-dessus est logique, le texte de l'art. 122 semble commander une interprétation restrictive : « Une indemnité est attribuée ... pour préjudice résultant de la détention préventive ou d'autres actes de l'instruction à l'inculpé qui a été mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu ». Ces termes paraissent viser une détention et des actes locaux, mais que les circonstances, après coup, auraient révélées injustifiées en fait. Il est d'ailleurs indiqué de ne pas étendre les attributions de la Chambre d'accusation - juridiction exceptionnelle, dont le champ d'activité et les moyens d'investigation sont nécessairement restreints - à des conflits qui, de par leur nature, ressortissent aux tribunaux ordinaires. La question peut toutefois rester indecise en l'espèce, car la demande de X., contrairement à ce que soutiennent le Procureur général et le Département vaudois, n'est pas fondée sur le grief d'illégalité et rentre donc indubitablement dans la compétence de la Chambre d'accusation. La Organisation der Bundesrechtspflege. No 27. 143 Département cantonal, suivi par le Procureur général, tente vainement de prouver le contraire. Sa démonstration, toute verbale, n'est nullement convaincante. Il n'essaie même pas d'indiquer la ou les dispositions légales au mépris desquelles le requérant prétendrait qu'on aurait agi envers lui. De fait, X. ne se plaint pas d'illégalité ; le mot même ne figure pas dans son mémoire. Il se plaint avant tout d'avoir eu à subir une détention prolongée qui n'aurait pas été justifiée par les circonstances et dont il n'aurait pas pu connaître les raisons. Il invoque ensuite le refus de l'autorisation de communiquer avec son défenseur ; mais il critique aussi cette mesure comme non justifiée par les circonstances et non pas comme une illégalité. Enfin, dans ses conclusions, il précise qu'il réclame pour avoir subi « une aussi longue détention » et à titre de réparation morale qu'il réclame une indemnité. La distinction visée ci-dessus ne saurait donc être invoquée en l'espèce et il y a lieu par conséquent d'entrer en matière.

3. - Si elle est recevable, la requête de X. n'est en revanche pas fondée. C'est à bon droit que le Procureur général et le Département cantonal font état de l'exception apportée au principe de l'indemnisation par l'art. 122 al. 1 in fine PPF. Il est constant qu'on a trouvé chez X. une certaine quantité d'armes. Le requérant ne conteste plus ni le fait, ni que celui-ci justifiait son arrestation. Il s'élève contre la durée de celle-ci. Or si, au premier abord, cette durée - trois semaines - peut en effet paraître un peu longue, cela s'explique

par les difficultés de l'enquête, auxquelles X. a contribué par ses déclarations réticentes, mensongères et contradictoires, persistant dans celles-ci malgré les aversissements de la police sur les conséquences que pourrait avoir pour lui ce système de défense. Il suffit de se référer à cet égard aux procès-verbaux d'audition versés au dossier. On ne voit d'ailleurs pas que X. ait protesté, au cours des interrogatoires, ni contre la durée de son arrestation, 144 Strafrecht. ni contre un refus de communiquer avec son avocat. Il paraît au contraire se rendre compte que la justice a besoin de lui. Il déclare en effet, le 10^r octobre, à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire : « Au cas où ma demande ... serait agréée, je m'engage à me tenir à disposition pour tous renseignements que vous pourriez me demander, ainsi qu'à ne pas quitter la Suisse sans votre autorisation. De plus, si des complices de R. et consorts venaient me trouver et me demander des renseignements au sujet de cette affaire, je m'empresserais de vous aviser téléphoniquement de la chose. » Quoi qu'il en soit, l'attitude de X. consistant à se dérober par des réticences et des mensonges doit certainement être qualifiée de reprehensible au sens de l'art. 122 PPF; elle exclut par là même tout droit à une indemnité. Il faut au surplus relever que si le requérant a bénéficié, en Suisse, d'une suspension de la procédure de recherches, il a été condamné en France pour « importation frauduleuse d'armes », à raison des mêmes faits qui ont motivé l'enquête en Suisse. L'indemnité devant être refusée en principe, il est inutile d'examiner si la détention préventive a causé un préjudice au requérant. Celui-ci n'a d'ailleurs fourni aucune donnée à cet égard. Par ces motifs, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral rejette la demande d'indemnité formée par X. 145 A. STAATSRECHT DROIT PUBLIC • I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITÉ DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 28. Urteil vom 6. Ka. i 1938 i. S. Laubscher gegen Laubscher und Obergericht des Kantons Solothurn. Formelle Rechtsverweigerung. Die durch ein Zivil- oder Straf-urteil bestimmte Rechtsstellung einer Partei darf zu ihren Ungunsten nicht verändert werden, ohne dass ihr Gelegenheit geboten worden ist, sich zu den Gründen, die gegen das Urteil geltend gemacht werden, vernehmen zu lassen. - Der Anspruch auf rechtliches Gehör ist formeller Natur; zu seiner Geltendmachung bedarf es des Nachweises eines materiellen Interesses nicht. A. - Die Ehegatten Laubscher-Sutter, die heutigen Parteien, leben seit einiger Zeit getrennt. Während des Jahres 1937 überwies der Ehemann seiner Ehefrau regelmäßig Unterhaltsbeiträge, so zuletzt am 1. September und am 6. Oktober 1937 je Fr. 500.-. Vom September an machte er jedoch die Auszahlung weiterer Beträge davon abhängig, dass ihm die Ehefrau jeweils zuvor über die Verwendung des vorherigen Beitrages bis ins einzelne Rechnung ablege. Am 15. November 1937 verlangte die Ehefrau gestützt auf Art. 169 ZGB beim Richteramt Bucheggberg-Kriegstetten, dass ihr Ehemann zur Zahlung eines monatlichen Unterhaltsbeitrages von Fr. 450.- an sie und ihre Kinder AS 64 1-1938 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.